RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis sur le projet éolien « *La Picarelle* » sur la commune de Montbrun-des-Corbières (11)

N° Saisine : 023260/GUNENV

Date : 05 novembre 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 09/09/2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par le préfet de l'Aude sur le projet éolien « *la Picarelle* », porté par la SAS éolienne la Picarelle (CERS Holding), sur la commune de Montbrun-des-Corbières dans l'Aude.

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'août 2026.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie[1].

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 05 novembre 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Marie EVEILLARD-BUCHOUX, Stéphane Pelat, Bertrand SCHATZ, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale[2].

[1] Téléservice pour la transmission des demandes : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr

[2] https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

SYNTHÈSE

Le projet est développé en partenariat entre la société EOS (CERS Holding) et des caves coopératives viticoles regroupées au sein de la société de développement des énergies du lézignanais (SODEL). Dès le début des années 2000, trois projets éoliens sont initiés sur ce secteur, dans le cadre de ce partenariat : « *La Plagne* » sur les communes d'Escales et de Conilhac-Corbières (en cours d'instruction), le projet des « *Pigeonniers* » sur la commune de Tourouzelle (actuellement rejeté), et ce projet de Montbrun-des-Corbières.

Le site est localisé au lieu-dit « *Rec d'Al Terme* », sur la commune de Montbrun-des-Corbières. Deux versions du projet ont déjà été présentées en pôle énergies renouvelables de l'Aude en avril 2015 et en mai 2018. Le présent projet est une troisième évolution, très proche de celui de 2018, à quatre éoliennes au lieu de cinq, développant une puissance totale de 9,2 MW.

La MRAe recommande que l'étude démontre que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental et à défaut, de reconsidérer le choix du site d'implantation du projet.

Elle considère que les impacts résiduels du projet sur les oiseaux, les chauves-souris (avec plusieurs espèces et groupes d'espèces à PNA) nécessitent d'être ré-évalués à la hausse au regard de l'occurrence d'espèces très patrimoniales, vulnérables aux éoliennes, et de leur forte fréquentation du site.

La MRAe relève que le projet ne tient pas compte des orientations du plan de gestion des paysages audois pour l'éolien terrestre et que l'implantation du projet ne préserve pas pleinement les relations paysagères entre Montbrun-des-Corbières, Notre-Dame-de-Colombier, la plaine viticole et la montagne d'Alaric.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte et présentation du projet

Le projet est développé en partenariat entre la société EOS (CERS Holding) et des caves coopératives viticoles regroupées au sein de la société de développement des énergies du lézignanais (SODEL). Dès le début des années 2000, trois projets éoliens sont initiés sur ce secteur, dans le cadre de ce partenariat : « *La Plagne* » sur les communes d'Escales et de Conilhac-Corbières[3](en cours d'instruction), le projet des « *Pigeonniers* » sur la commune de Tourouzelle[4] (actuellement rejeté), et ce projet de Montbrun-des-Corbières.

Le site est localisé au lieu-dit « *Rec d'Al Terme* », sur la commune de Montbrun-des-Corbières, au nord-est du département de l'Aude, au sein de la communauté de communes région Lézignanaise Corbières et Minervois (cf. Figure 1).

Deux versions du projet ont déjà été présentées en pôle énergies renouvelables de l'Aude[5] en avril 2015 et en mai 2018. Le présent projet est une troisième évolution, très proche de celui de 2018, à quatre éoliennes au lieu de cinq.

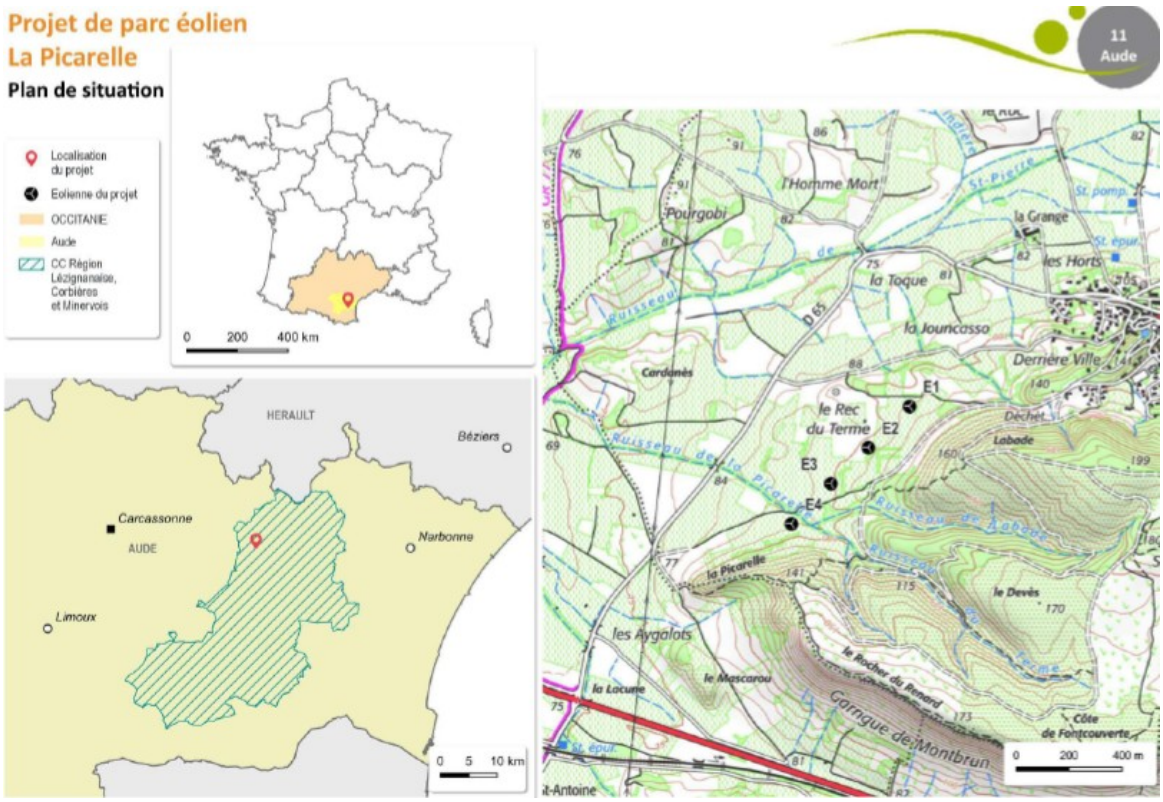


Figure 1: localisation du projet

[3] Avis de la MRAe sur le projet « La Plagne » https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/22314

[4]Avis de la MRAe sur le projet « Les pigeonniers » https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/parc-eolien-les-pigeonniers-sur-la-commune-de-a23736.html

[5]Le pôle ENR de l'Aude est une formation technique pilotée par la DDTM de l'Aude, pour prendre connaissance des projets et éclairer les maîtres d'ouvrage préalablement à l'engagement des procédures administratives.

Le projet consiste en l'implantation de quatre éoliennes de puissance unitaire de 2,3 MW (puissance totale installée de 9,2 MW). Afin de respecter une hauteur maximale de 100 m, les aérogénérateurs seront d'occasion, le gabarit envisagé n'étant plus en fabrication. Le type d'éolienne envisagé présente les caractéristiques suivantes : hauteur de mâts de 64 m, diamètre du rotor de 71 m, hauteur maximale en bout de pale de 99,5 m, garde au sol de 28,5 m (cf. figure 2).

Une ligne électrique aérienne haute tension (400 kV) est présente à environ 450 m à l'ouest de la plus proche éolienne du projet. Une ligne aérienne de moyenne tension (20 kV) traverse le site et nécessite des travaux d'ENEDIS pour permettre la réalisation du projet.

Le projet comprend les éoliennes, leurs plateformes de montage et de maintenance, un réseau électrique inter-éoliennes, un poste de livraison, une base de vie (plateforme empierrée d'environ 1 500 m²) et une réserve incendie. Le projet porte sur une surface de 1,13 ha en exploitation. Les mâts des machines sont espacés en moyenne de 209 m, soit 138 m entre les bouts des pales.

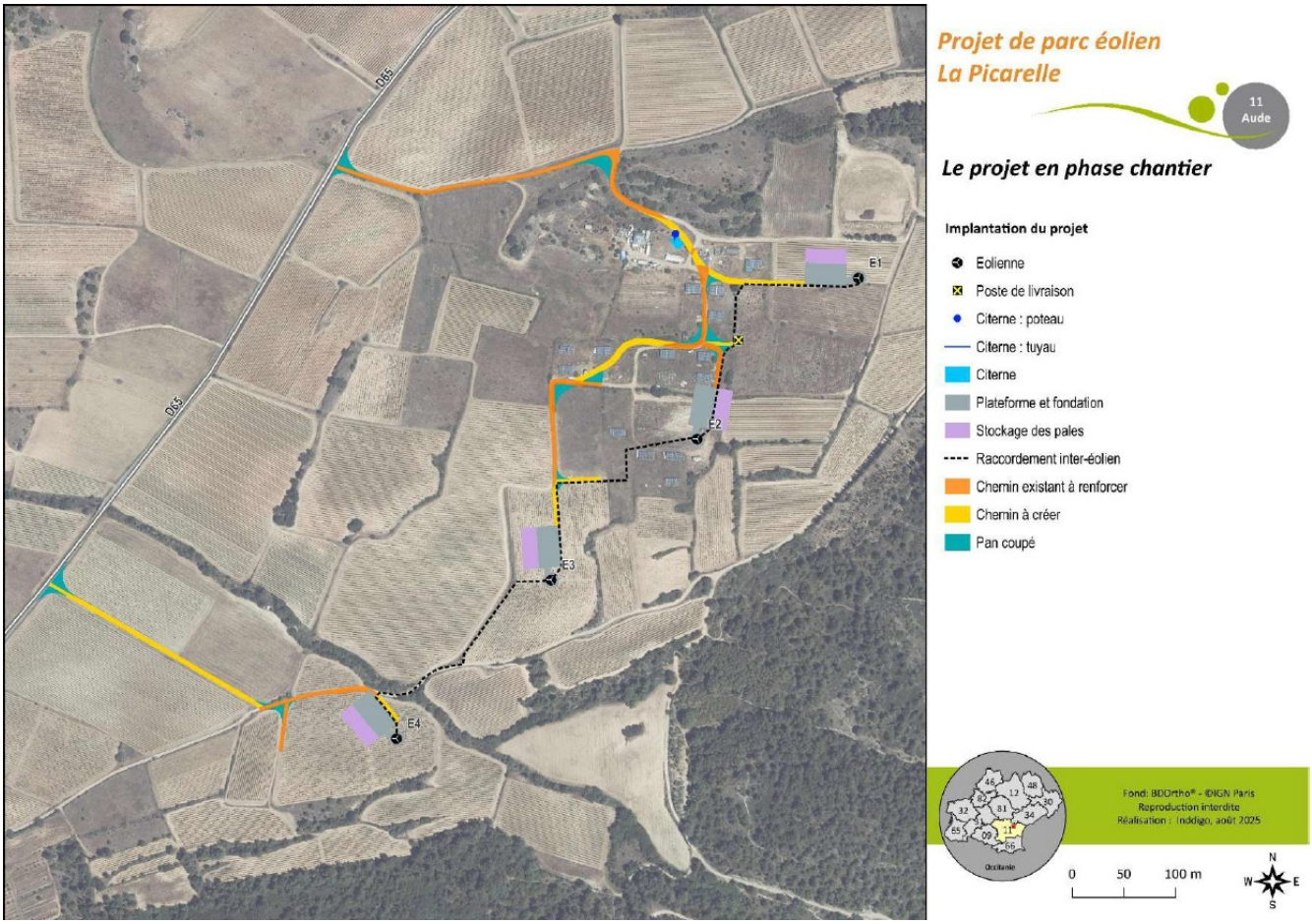


Figure 2: implantation retenue

2 Cadre juridique

Ce projet est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées. Il relève d'une évaluation environnementale systématique (article R. 122-2 du code de l'environnement).

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter suit les dispositions liées à l'autorisation environnementale après entrée en application de la « *Loi industrie verte* »[6]. Le projet est également concerné par une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

3 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont liés aux modifications engendrées sur les habitats naturels, la faune, la flore, le paysage, les effets cumulés avec les parcs éoliens et photovoltaïques existants, autorisés ou en cours d'instruction.

4 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le choix de modèle d'éoliennes est dicté par les contraintes de hauteur fixées par le radar militaire de Narbonne (hauteur admissible inférieure à 100 m). Elles sont équivalentes en gabarit à celles déjà installées sur les parcs voisins du Cers et de Conilhac, avec les mêmes contraintes.

Pour justifier du choix du site, l'étude présente les critères environnementaux et technico-économiques pris en compte et des cartes localisant les enjeux à éviter et les contraintes à l'implantation d'un projet éolien, à l'échelle de la communauté de communes région lézignanaise Corbières et Minervois. Le site retenu est identifié depuis 2010, en lien avec les collectivités et les coopératives viticoles locales. L'étude ne présente pas d'analyse comparative de sites alternatifs pour accueillir un projet de caractéristiques identiques à une échelle pertinente, au moins intercommunale. La MRAe estime que la démonstration que le site retenu constitue celui de moindre impact environnemental n'est pas réalisée.

Quatre variantes d'implantation sont décrites au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Celle retenue « *est un compromis* » après analyse multicritères, qui n'est pas de moindre impact sur la biodiversité : l'éolienne E4 est implantée au plus proche de la ripisylve et l'éolienne E2 surplombe une haie.

L'analyse des effets cumulés est importante dans le cadre de ce projet qui est implanté à environ 3 km d'autres parcs éoliens en fonctionnement (Cers et Conilhac), de parcs photovoltaïques existants ou en projet et de lignes électriques aériennes, dont l'une conditionne la réalisation du projet (cf. partie 4 de cet avis). Les projets à prendre en compte sont listés, mais l'analyse au titre de la flore, des milieux naturels et des habitats d'espèces ne porte que sur les parcs éoliens, alors que les parcs photovoltaïques proches impactent déjà 60 ha de milieux similaires.

L'évaluation de l'ensemble des impacts du projet doit être complétée : l'étude géotechnique n'est pas encore réalisée ; les mesures de protection des eaux superficielles (à quelques mètres des éoliennes E3 et E4) et des eaux souterraines (toit de la nappe superficielle pouvant être mis à nu lors des excavations) en phase travaux doivent faire l'objet d'engagements précis contre les risques de pollution et/ou la gestion des eaux d'exhaure ; les travaux à prévoir sur la ligne moyenne tension et leurs impacts sont

[6] Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

à intégrer (il est question d'enterrer tout ou partie de cette ligne) ; le traitement appliqué sur les pistes et la localisation de la base de vie sont à définir ; le choix de l'itinéraire d'acheminement des machines n'est pas arrêté, ce qui ne permet pas d'évaluer les impacts d'éventuels travaux routiers, ni ceux sur le trafic routier et la gêne des riverains (jusqu'à 50 camions par jour en phase de construction).

La ZIP est bordée de massifs boisés à l'est et au sud-est. Des boisements occupent également sa frange sud-ouest. Ces boisements présentent un risque feu de forêt « *moyen* » à « *élevé* ». Le projet est soumis aux obligations légales de débroussaillement (OLD). Il convient d'évaluer le risque d'entrave aux interventions aériennes en cas d'incendie sur le massif boisé limitrophe.

Le raccordement électrique est prévu sur le poste source de la Gaudière implanté sur la commune de Castelnau-d'Aude, à environ 5,2 km, qui dispose (dernière consultation 2025) d'une capacité de raccordement suffisante. Une deuxième hypothèse de raccordement est envisagée sur le futur poste source Lézignan nord-est (à créer). L'étude doit évaluer[7] les impacts de ces raccordements sur l'environnement.

Une évaluation du bilan carbone est réalisée et montre l'intérêt des installations éoliennes pour une production d'énergie décarbonée.

La MRAe recommande :

- de compléter l'étude d'impact pour démontrer que le site retenu est bien celui de moindre impact environnemental, sur la base d'une analyse comparative de plusieurs emplacements potentiels pour un projet de mêmes caractéristiques ;

- de compléter l'analyse des impacts du projet en phase travaux (notamment ceux liés à l'enterrement de la ligne 20 kV) ;

- d'évaluer les risques d'entrave aux interventions aériennes en cas d'incendie sur le massif boisé ;

- d'analyser des effets du raccordement vers les postes sources envisagés ;

- de ré-évaluer les effets cumulés du projet ;

A partir de tous ces compléments, la MRAe recommande de proposer des mesures adaptées , voire de reconsidérer le lieu d'implantation du projet.

Dans le cas où le choix de l'emplacement du projet serait confirmé, la MRAe formule les recommandations suivantes.

[7] L'article L 122-1 du code de l'environnement a défini la notion de projet à respecter : *« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »*. Le raccordement au réseau électrique public constitue un élément du projet, et ce quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

5 Prise en compte de l'environnement

4.1 Paysage

L'analyse paysagère présentée est conséquente et de qualité. Elle montre que la sensibilité paysagère du territoire de Montbrun-des-Corbières résulte de la relation entre la plaine, ses espaces cultivés très ouverts, les silhouettes bâties et les petits reliefs du plateau : des machines implantées en plaine, au pied du plateau, peuvent s'avérer très présentes par contraste avec les reliefs en arrière plan (fonds de scène du canal du Midi), et les rapports d'échelle avec la montagne d'Alaric.

Le respect d'un gabarit inférieur à 120 m ne suffit pas à inscrire une nouvelle implantation dans les principes de recomposition de l'éolien exposés par le plan de gestion des paysages audois pour l'éolien terrestre[8] (PPEA). Parmi les recommandations paysagères du PPEA, l'implantation de parcs doit privilégier un axe est-ouest (plutôt que nord-sud) et reculer ces projets des reliefs marquants et des éléments patrimoniaux.

Le projet se situe « *dans un secteur identifié comme défavorable par le PPEA, en raison de sa situation dans la zone d'influence du canal du Midi et son bassin visuel* ». Les incidences sur le bien UNESCO sont toutefois jugées « *négligeables* » à « *très faibles* », depuis les points étudiés du canal, avec une réserve concernant la saisonnalité des masques paysagers. Bien que les impacts soient limités, l'étude souligne que ce projet questionne sur l'enjeu territorial de la progression de l'éolien dans la zone d'influence paysagère du canal.

La chapelle Notre-Dame-de-Colombier, classée monument historique, et le site inscrit de ses abords constituent un enjeu rapproché. Les perspectives de Notre-Dame-de-Colombier vers la plaine et l'Alaric sont modifiées.

L'étude retient par ailleurs des impacts modérés à forts sur la RD 6113, modérés sur l'A61 et la RD 65. Ces voies sont des supports de découverte du territoire et des trajets du quotidien.

Le cumul avec les parcs du Cers, de Conilhac, le projet de La Plagne et les projets photovoltaïques doit être apprécié en termes de directions occupées, de profondeur des plans et de lisibilité du paysage. Une analyse distincte de ces éléments est nécessaire pour comprendre leur combinaison.

En synthèse, la MRAe relève que le projet ne tient pas compte des orientations du plan de gestion des paysages audois pour l'éolien terrestre et que l'implantation du projet ne préserve pas pleinement les relations paysagères entre Montbrun-des-Corbières, Notre-Dame-de-Colombier, la plaine viticole et la montagne d'Alaric.

La MRAe recommande d'intégrer les enjeux paysagers en respectant les orientations stratégiques du plan de gestion des paysages audois pour l'éolien terrestre.

[8] Document stratégique élaboré par l'État, afin d'encadrer l'évolution du paysage éolien départemental et de définir les conditions de préservation des grands paysages identitaires de l'Aude.

4.2 Habitats naturels, faune, flore

Le projet est implanté dans une plaine agricole au pied d'un plateau. La ZIP est essentiellement composée de terres agricoles (vignes et vaste élevage de volailles), de milieux ouverts de pelouses sèches (correspondant à un habitat communautaire prioritaire) et de garrigues boisées. Le site est inscrit dans un contexte écologique riche, bien mis en évidence par l'étude d'impact. Il est bordé par la ZNIEFF de type 1 et le zonage d'inventaire de l'espace naturel sensible « *Plateau de Montbrun et de Conilhac* », qui abritent des espèces des milieux ouverts.

La variante retenue a une emprise très limitée sur les habitats naturels et la flore patrimoniale. Toutefois, un site archéologique est répertorié dans la zone d'implantation potentielle du projet. Des secteurs présentant une sensibilité au titre des habitats naturels ou habitats d'espèces, *a priori* évités par le projet, pourront être impactés par ces fouilles : ces impacts doivent être évalués et pris en compte.

Des enjeux élevés concernent l'avifaune : « *le site présente un intérêt toute l'année, avec un pic en période de migration post-nuptiale en migration active et en halte* ».

Le site est directement concerné par les zonages de plans nationaux d'actions (PNA) en faveur du Faucon crécerellette (dortoir à environ 300 m et domaine vital), du Vautour fauve (domaine vital) et du domaine vital du couple d'Aigle royal des Corbières occidentales. Il est placé dans le couloir Gypconnect (Gypaète barbu, une autre espèce à PNA), accompagné de placettes d'alimentation destinées aux vautours et sur un axe de migration diffuse à l'ouest et un axe concentré en automne à l'est. Il présente des enjeux « *modéré à fort* » pour l'avifaune nicheuse, dus à la variété d'habitats de reproduction et d'alimentation propices (passereaux patrimoniaux (Pie-grièche à tête rousse (autre espèce à PNA), Pipit rousseline, Hirondelle rousseline) et rapaces (Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Faucon crécerelle).

L'ensemble du secteur est, par ailleurs, inclus dans les zonages de PNA en faveur du Lézard ocellé et des chauves-souris.

De nombreux enjeux naturalistes élevés sont donc identifiés sur la ZIP et dans l'environnement immédiat des éoliennes du projet (cf. figure 3).

Les enjeux sont jugés « *forts* » pour les chauves-souris (groupe d'espèces à PNA), plus particulièrement le long des haies et ripisylves, corridors de chasse et de déplacement. Des espèces patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien sont actives sur le site, dont la Grande noctule (en déclin fort car en forte vulnérabilité aux éoliennes). L'impact brut du projet est jugé « *fort* » pour la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler et le Vespère de Savi, et « *modéré* » pour les autres espèces de lisière et de haut-vol.

Même si les quatre éoliennes soient implantées en retrait de certaines zones à forts enjeux ornithologiques et que le parc est orienté parallèlement aux axes migratoires, la MRAe relève que les éoliennes bordent ou survolent toutes des zones à enjeux « *modérés* », « *forts* » ou « *très forts* » (habitats cumulant des enjeux pour les reptiles, les chauves-souris et les oiseaux) et que l'étude ne démontre pas que l'éloignement prévu par rapport à ces secteurs sensibles est suffisant, en particulier par rapport aux zones de chasse des faucons (Faucon crécerellette en postnuptial), aux haies et à la ripisylve. Les incidences des deux lignes électriques aériennes existantes sur les déplacements des rapaces nicheurs et des grands voiliers migrateurs (Circaète Jean-le-Blanc, Vautour fauve, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal (espèce à PNA)…) doivent être argumentées.

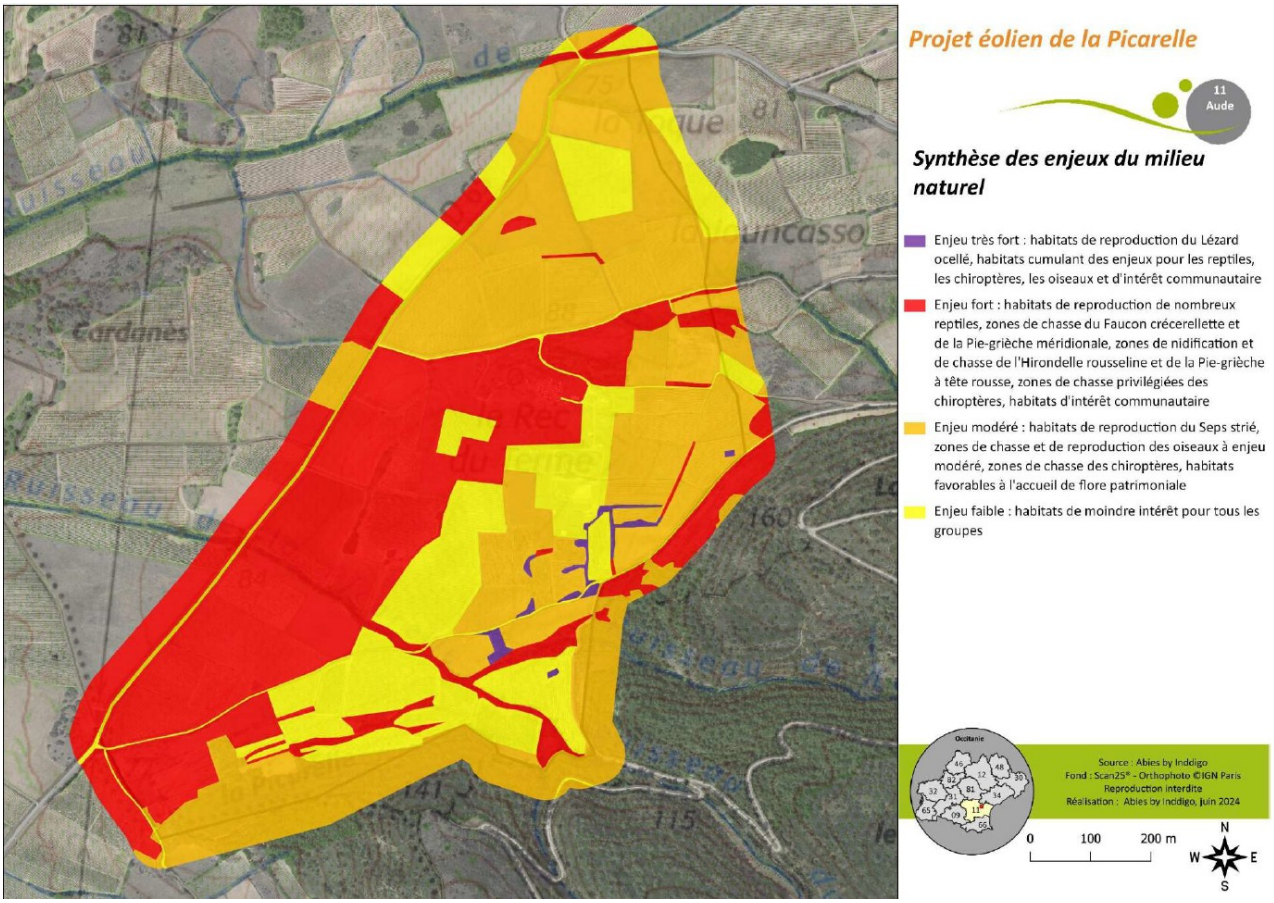


Figure 3 : carte de synthèse des enjeux naturalistes
(le dossier ne présente pas de carte de synthèse superposant le projet aux enjeux)

Page 388, l'étude présente des résultats bruts de suivis de mortalité des chauves-souris des parcs du Cers et de Conilhac, sans calculer le taux de mortalité de ces parcs[9]. Dans l'étude d'impact du projet de « *La Plagne* », la mortalité du parc du Cers renouvelé varie entre 26 et 70 chauves-souris par an (dont le Vespère de Savi et la Noctule de Leisler) et de 40 à 104 oiseaux par an, ce qui est conséquent pour des espèces à faible progéniture annuelle. Le maintien de ces espèces dans un état de conservation satisfaisant est donc compromis par ce projet.

La MRAe formule donc plusieurs remarques sur les mesures proposées :

- le calendrier d'intervention doit être adapté pour que les travaux de libération des emprises prennent en compte les espèces hivernantes sur site, en hibernation ou en léthargie ;
- l'étude doit préciser comment le projet concilie conservation des habitats naturels et espèces associées, modalités d'entretien pour les OLD, et défavorabilisation des surfaces au sol survolées par les pales ;
- un bridage des quatre éoliennes est prévu pour les chauves-souris, pour différentes vitesses de vent, entre le 15 mars et le 15 novembre, et pour des température supérieures à 10°C. Il couvre

[9] À la différence de résultats bruts, le taux de mortalité calculé tient compte des biais liés à la recherche des cadavres. C'est cette estimation qui permet de rendre compte des effets d'un parc sur les mortalités des oiseaux et des chauves-souris.

87,7 % de l'activité des chauves-souris d'après l'étude. La MRAe souligne que la couverture de 100 % de l'activité de la Grande noctule n'est pas démontrée, celle-ci étant capable de voler à les vitesses de vent excédant 6 m/s. De plus, des risques notables de mortalité persistent également à ces faibles vitesses de vent ;

- la garde au sol (28,5 m) reste inférieure aux 30 m minimum préconisés pour réduire valablement les risques de collision et barotraumatisme pour les espèces de chauves-souris et les oiseaux se déplaçant à faible hauteur. Ici, des haies et une ripisylve sont survolées ;
- un système de détection et d'arrêt des machines sans effarouchement (SDA) est prévu sur les quatre éoliennes. L'étude expose bien les difficultés à définir le choix du dispositif et du paramétrage selon la ou les espèces ciblées (pages 466-467). L'Aigle royal doit aussi être pris en compte dans ce paramétrage, même s'il n'a pas été observé lors des inventaires. La MRAe rappelle que la mise en œuvre du SDA présente encore de nombreuses inconnues et que les mesures de détection des oiseaux n'ont jusqu'à présent pas démontré leur efficacité, notamment sur les espèces cibles de petite taille (faucons).

L'étude conclut à des incidences résiduelles sur le milieu naturel « *négligeables* » à « *faibles* », alors qu'elle reconnaît un risque persistant et significatif de mortalité sur les oiseaux et les chiroptères.

De plus, l'étude conclut à des effets cumulés « *non significatifs* » pour les oiseaux, les chauves-souris et leurs habitats vis-à-vis des parcs éoliens. Cette analyse ne tient pas compte des incidences des parcs photovoltaïques sur les pertes d'habitats.

Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces est toutefois déposée. Le dimensionnement de la compensation omet de prendre en compte la perte d'habitat par aversion et la plus-value environnementale reste à démontrer (choix des parcelles, inventaires initiaux, état de conservation…). Un avis du CNPN[10] est attendu.

Un suivi d'activité des chauves-souris est prévu post-implantation. Il est nécessaire d'en prévoir également un pour les oiseaux. La MRAe considère que le protocole de suivi des mortalités doit être renforcé (fréquence des passages à augmenter en période de plus forte activité des espèces et ramener la périodicité à cinq ans après les trois premières années).

La MRAe recommande :

- de préciser comment sont conciliés conservation des habitats naturels et d'espèces, modalités d'entretien des obligations légales de débroussaillement (OLD) et défavorabilisation des surfaces survolées ;

- de ré-évaluer à la hausse les impacts bruts du projet sur la faune volante (éloignement des zones de nidification, de chasse, risque de barotraumatisme, effets cumulés) ;

- de renforcer les niveaux de bridage afin de limiter l'impact sur les chauves-souris (dont la Grande noctule), en précisant le paramétrage du système de détection et d'arrêt des machines (SDA) ;

- de renforcer les suivis de mortalité (fréquence des passages en période de plus forte activité et périodicité ramenée à cinq ans après les trois premières années) et d'ajouter un suivi d'activité des oiseaux ;

[10] Conseil national de la protection de la nature

- de ré-évaluer les impacts résiduels et les effets cumulés ;

- d'ajuster le dimensionnement des mesures de compensation en ciblant un gain de biodiversité.

4.3 Bruit

L'état initial intègre les parcs du Cers (même maître d'ouvrage) et de Conlhac (EDF EN) en fonctionnement. Des mesures avec le parc du Cers à l'arrêt n'ont pas démontré d'impacts significatifs cumulés.

Deux simulations sont étudiées (avec et sans trailing edge serration (TES)[11]) qui montrent des risques de dépassement des émergences[12] réglementaires pour certains riverains.

Un plan de fonctionnement du bridage est proposé (en annexe de l'étude d'impact), selon la direction du vent, sa vitesse et la période (diurne ou nocturne), suivant deux configurations avec ou sans TES.

La MRAe recommande de définir des mesures à la mise en service du parc sont nécessaires, afin d'adapter le plan de bridage et de garantir le respect de la réglementation en matière de bruit.

4.3 Ombres portées

Le risque d'incidence des ombres portées (effet stroboscopique) sur l'habitation riveraine la plus proche est jugé « *modéré* », sans en évaluer les conséquences ni l'accompagner de mesure.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences des ombres portées sur l'habitation concernée.

[11] Peignes au bout des pales visant à réduire l'impact acoustique (serrations).

[12] L'émergence acoustique correspond à la différence en décibel entre un niveau de bruit ambiant (bruit de l'environnement avec les nuisances sonores à caractériser) et un niveau de bruit résiduel (bruit normal de l'environnement sans les nuisances sonores à caractériser).